



Assemblée générale

Distr. limitée
8 novembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Troisième Commission

Point 108 de l'ordre du jour

Prévention du crime et justice pénale

Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Israël, Islande, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique populaire lao, Suède, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie, Vanuatu et Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution révisé

Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes

L'Assemblée générale,

Condamnant de nouveau énergiquement la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui constitue une infraction et une grave menace pour la dignité et l'intégrité physique des personnes, les droits de l'homme et le développement,

Se déclarant préoccupée par le fait que, malgré les mesures prises sans relâche aux niveaux international, régional et national, la traite des personnes reste l'un des graves problèmes auquel se heurte la communauté internationale, qui compromet aussi l'exercice des droits de l'homme et appelle une action internationale collective et globale mieux concertée,

Considérant que tous les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite d'êtres humains, enquêter à son sujet et en punir les auteurs, ainsi que d'en secourir et d'en protéger les victimes, et que le fait de manquer à cette obligation constitue pour les victimes une violation de leurs libertés et droits fondamentaux et un obstacle ou un empêchement à l'exercice de ceux-ci,

Réaffirmant l'engagement que les dirigeants du monde entier ont pris au Sommet du Millénaire¹, au Sommet mondial de 2005² et à sa réunion plénière de

¹ Résolution 55/2.



haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement³, qui s'est tenue, en 2010, de mettre au point et de faire appliquer des mesures efficaces, et de renforcer celles qui existent déjà, pour combattre et éliminer la traite des personnes sous toutes ses formes, juguler la demande qui en est issue et protéger les personnes qui en sont victimes,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴, le Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁵, qui définit le crime de traite des personnes, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁶ et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage⁷,

Affirmant l'importance du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, qu'elle a adopté dans sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, et soulignant qu'il importe qu'il soit mis en œuvre intégralement,

Réaffirmant que le Plan d'action mondial a vocation à :

a) Promouvoir la ratification universelle de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que des autres instruments internationaux relatifs à la traite des personnes, et renforcer l'application des instruments existant dans ce domaine,

b) Aider les États Membres à renforcer leurs engagements politiques et leurs obligations juridiques en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes,

c) Promouvoir aux niveaux national, régional et international une action globale, coordonnée et cohérente pour lutter contre la traite des personnes,

d) Promouvoir une approche fondée sur les droits de l'homme et tenant compte du sexe et de l'âge des victimes dans le cadre des efforts visant à éliminer tous les facteurs qui exposent les personnes à la traite et à renforcer l'action de la justice pénale, qui sont nécessaires pour prévenir la traite des personnes, en protéger les victimes et en poursuivre les auteurs,

e) Sensibiliser les organismes des Nations Unies ainsi que les États et les autres parties prenantes, telles que le secteur privé, la société civile, les médias internationaux et nationaux et le grand public,

f) Favoriser la coopération et la coordination entre toutes les parties concernées, notamment les États Membres, les organisations internationales, les organisations de la société civile et le secteur privé, et au sein des différentes entités du système des Nations Unies, en mettant à profit les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience,

² Résolution 60/1.

³ Résolution 65/1.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

⁵ Ibid., vol. 2237, n° 39574.

⁶ Ibid., vol. 2171, n° 27531.

⁷ Ibid., vol. 266, no 3822.

Rappelant ses résolutions [61/180](#) du 20 décembre 2006, [64/178](#) du 18 décembre 2009 et [67/190](#) du 20 décembre 2012, sur l'amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes et ses autres résolutions sur la traite des personnes⁸,

Rappelant également la résolution [2013/41](#) du Conseil économique et social, du 25 juillet 2013, sur la mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, ainsi que les résolutions antérieures du Conseil sur la traite des personnes,

Rappelant en outre la résolution [23/5](#) adoptée le 13 juin 2013 par le Conseil des droits de l'homme, intitulée « Traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants : action visant à lutter contre la traite dans les chaînes d'approvisionnement des entreprises », et les autres résolutions pertinentes du Conseil sur la traite des personnes,

Accueillant avec satisfaction la déclaration adoptée à l'issue du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement⁹, qui s'est déroulé les 3 et 4 octobre 2013, et le fait que les États Membres y ont affirmé leur volonté notamment de prévenir et combattre la traite des personnes et d'en protéger les victimes, en soulignant la nécessité d'adopter ou de renforcer, selon qu'il convient, des politiques nationales et régionales de lutte contre la traite et de coopérer plus étroitement pour prévenir la traite, traduire les coupables en justice et protéger les victimes,

Consciente de l'importance du rôle joué par le Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des personnes, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation internationale pour les migrations, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organisations intergouvernementales, pour ce qui est de promouvoir, chacun dans les limites de son mandat, la coopération et la coordination de la lutte contre la traite des personnes à l'échelle mondiale,

Consciente également du rôle joué par le Groupe interinstitutions de coopération, dans les limites de son mandat, dans la mise en œuvre du Plan d'action mondial, et prenant note avec satisfaction des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en sa qualité de coordonnateur du Groupe interinstitutions,

Soulignant le rôle central de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans la lutte mondiale contre la traite des personnes, tout particulièrement pour ce qui est d'apporter une aide technique en vue de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en exploitant les outils de renforcement

⁸ Résolutions [55/67](#), [58/137](#), [59/166](#), [61/144](#), [61/180](#), [63/156](#), [63/194](#) et [64/178](#).

⁹ Résolution [68/4](#).

des capacités, les enseignements tirés de l'expérience et les connaissances spécialisées dont disposent les organisations internationales, notamment le Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif à la traite des personnes¹⁰,

Consciente du fait qu'il faut continuer de promouvoir l'établissement d'un partenariat mondial contre la traite des personnes et d'œuvrer à la mise en place d'une approche renforcée, globale et coordonnée pour prévenir et combattre la traite et pour protéger et aider les personnes qui en sont victimes au moyen de dispositifs nationaux, régionaux et internationaux adaptés,

Consciente également de l'importance que revêtent les mécanismes et initiatives de coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale, notamment l'échange d'informations sur les bonnes pratiques, mis en place par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour faire face au problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Soulignant la nécessité de protéger les victimes de la traite pour qu'elles ne soient pas incarcérées et poursuivies, même lorsque les États ne disposent pas de procédures officielles ou adéquates leur permettant de les identifier,

Consciente du fait qu'une large coopération internationale entre les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes est indispensable pour lutter efficacement contre la menace que représentent la traite des personnes et les autres formes contemporaines d'esclavage,

Sachant que les victimes de la traite sont souvent l'objet de formes multiples de discrimination et de violence, en raison notamment de leur sexe, de leur âge, d'un handicap, de leur appartenance ethnique, de leur culture et de leur religion, ainsi que de leur origine nationale ou sociale, que ces formes de discrimination peuvent à leur tour aggraver la traite des personnes et que les femmes et les enfants qui n'ont pas de nationalité ni d'acte de naissance sont particulièrement exposés à la traite des personnes,

Soulignant qu'il faut promouvoir et protéger les droits des victimes de la traite des personnes et leur rendre leur place dans la société, notamment en tenant compte, le cas échéant, des recommandations relatives aux Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains¹¹ et des observations faites à leur sujet par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que des Principes directeurs du Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour la protection des droits des enfants victimes de la traite,

Se félicitant des efforts déployés par les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, les organisations de la société civile et le secteur privé pour s'attaquer au problème de la traite des femmes et des filles, qui constituent le groupe le plus vulnérable, et engage ces entités à intensifier encore leur action et leur coopération, notamment en partageant le plus largement possible leurs connaissances et leurs meilleures pratiques,

¹⁰ Disponible à l'adresse suivante : www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/publications.html.

¹¹ [E/2002/68/Add.1](#).

Affirmant que le renforcement des capacités est un aspect très important de la lutte contre la traite des personnes et soulignant à cet égard qu'il faut intensifier la coopération internationale en matière de lutte contre la traite des personnes et renforcer l'assistance technique apportée aux pays pour leur donner davantage les moyens de prévenir toutes les formes de traite, notamment en appuyant leurs programmes de développement,

Constatant que le Plan d'action mondial et la création du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en application du Plan d'action mondial, ont pour objectif de mieux faire connaître la situation des victimes de la traite de personnes et de leur apporter une aide humanitaire, juridique et financière, par l'intermédiaire de filières d'aide établies, comme les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales,

Réaffirmant qu'il importe d'apporter aux victimes de la traite des personnes une aide humanitaire, juridique et financière, notamment par l'intermédiaire d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, y compris le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage,

Prenant note du rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants¹²,

Prenant note également du rapport du Secrétaire général sur l'exécution des mandats du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, s'agissant en particulier des activités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime¹³, dans lequel sont présentés les progrès accomplis en ce qui concerne l'amélioration de la coordination des efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes et l'application du Plan d'action mondial par les organismes des Nations Unies,

Prenant note en outre des résultats des travaux de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à sa sixième session, qui s'est tenue à Vienne du 15 au 19 octobre 2012¹⁴, ainsi que des résultats des travaux du Groupe de travail sur la traite des personnes à sa cinquième session, qui s'est tenue à Vienne du 6 au 8 novembre 2013,

Sachant que, comme le prévoit la Convention contre la criminalité transnationale organisée, la Conférence des Parties à la Convention est instituée pour améliorer la capacité des États parties à combattre la criminalité transnationale organisée et pour promouvoir et examiner l'application de la Convention, y compris le Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Rappelant sa résolution [59/156](#), du 20 décembre 2004, et se déclarant vivement préoccupée par le nombre de cas de traite de personnes à des fins de

¹² [A/HRC/23/48](#).

¹³ [A/68/127](#).

¹⁴ Voir CTOC/COP/2012/15, sect. I.A.

prélèvement d'organes qui sont signalés et par le manque de données fiables sur le sujet,

Rappelant également ses résolutions [53/199](#), du 15 décembre 1998, et [61/185](#) du 20 décembre 2006, relatives à la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, du 25 juillet 1980, relative aux années internationales et aux anniversaires,

1. *Exhorte* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier à titre prioritaire la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴ et le Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁵, ou d'y adhérer, compte tenu du rôle central de ces instruments dans la lutte contre la traite d'êtres humains, et prie instamment les États parties à ces instruments de les appliquer pleinement et effectivement;

2. *Exhorte* les États Membres et les autres parties prenantes mentionnées dans le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes et invite la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale et les organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux compétents à continuer de contribuer, dans le cadre de leurs attributions respectives, à la mise en œuvre intégrale et effective du Plan d'action mondial, notamment en coopérant plus étroitement et en coordonnant davantage les activités qu'ils mènent à cette fin;

3. *Se félicite* de la tenue, pendant sa soixante-septième session, du 13 au 15 mai 2013, de sa réunion de haut niveau consacrée à l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action mondial, qui a mis en évidence une forte volonté politique d'intensifier la lutte contre la traite des personnes;

4. *Décide* d'évaluer tous les quatre ans, dans la limite des ressources existantes et à compter de sa soixante-douzième session, les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action mondial afin d'évaluer les réalisations, les lacunes et les difficultés en la matière, s'agissant notamment de la mise en œuvre des instruments juridiques pertinents, et prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires à cet égard;

5. *Décide également*, sachant qu'il faut mieux faire connaître le sort des victimes de la traite des personnes et promouvoir et protéger leurs droits, de proclamer le 30 juillet Journée mondiale contre la traite d'êtres humains, journée qui sera célébrée chaque année à compter de 2014, et invite tous les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations internationales, ainsi que la société civile, à célébrer la Journée mondiale, et note que le coût de toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devra être financé au moyen de contributions volontaires;

6. *Exprime son soutien* aux activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, demande de nouveau au Secrétaire général d'apporter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale l'appui dont elle a besoin et invite les États Membres à verser des contributions volontaires à l'Office afin qu'il puisse apporter son assistance aux États Membres qui en font la demande;

7. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à coopérer avec les organisations internationales compétentes extérieures au système

des Nations Unies et à inviter ces organisations et les États Membres intéressés à participer, selon qu'il conviendra, aux réunions du Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des personnes, ainsi qu'à tenir les États Membres informés du calendrier des activités du Groupe et des progrès accomplis;

8. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en sa qualité de coordonnateur du Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des personnes, et les autres organismes compétents des Nations Unies, à continuer de développer les activités qu'ils mènent pour appliquer les instruments internationaux pertinents et mettre en œuvre le Plan d'action mondial;

9. *Invite* les États Membres à s'attaquer aux facteurs sociaux, économiques, culturels, politiques et autres qui exposent les personnes à la traite, comme la pauvreté, le chômage, les inégalités, les urgences humanitaires, notamment en temps de conflit armé ou à la suite de catastrophes naturelles, la violence sexuelle, la discrimination fondée sur le sexe et l'exclusion et la marginalisation sociale, ainsi qu'une culture de tolérance de la violence à l'encontre des femmes, des jeunes et des enfants;

10. *Demande* aux États Membres, aux organisations internationales, aux organisations de la société civile et au secteur privé d'intensifier et d'appuyer les activités de prévention dans les pays d'origine, de transit et de destination en se concentrant sur la demande, qui est à l'origine de toutes les formes de traite, et sur les biens et services résultant de la traite des personnes;

11. *Demande* aux États Membres de continuer à s'employer à criminaliser la traite des personnes sous toutes ses formes, y compris l'exploitation du travail et l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, à condamner ces pratiques et à rechercher, poursuivre et punir ceux qui s'y livrent ainsi que les intermédiaires, tout en offrant protection et assistance aux victimes dans le respect absolu des droits de l'homme, et invite les États Membres à continuer d'apporter leur soutien aux organismes des Nations Unies et aux organisations internationales qui s'emploient activement à protéger les victimes de la traite;

12. *Invite* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et le Groupe de travail sur la traite des personnes, conformément à la Convention contre la criminalité transnationale organisée, à étudier la nécessité de convoquer des réunions des représentants des mécanismes nationaux de coordination de la lutte contre la traite des personnes en vue notamment de faciliter à l'échelle internationale la coordination et les échanges d'informations sur les bonnes pratiques de lutte contre la traite;

13. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, de continuer d'inciter les États et toutes les autres parties intéressées à verser des contributions au Fonds;

14. *Accueille avec satisfaction* la publication du *Rapport mondial sur la traite des personnes 2012*, établi par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et attend avec intérêt la parution du prochain rapport, qui sera produit par l'Office en 2014, comme le prévoit le Plan d'action mondial des Nations Unies, et encourage les États Membres à fournir à l'Office des données factuelles sur les

caractéristiques, les formes et les flux de la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes;

15. *Invite* les États Membres à garder à l'esprit, dans le cadre de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015, l'engagement de lutter contre la traite des personnes que les dirigeants du monde entier ont pris au Sommet du Millénaire¹, au Sommet mondial de 2005² et à sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement³, tenue en 2010;

16. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres membres du Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des personnes à renforcer la mise en œuvre du Plan d'action mondial dans le cadre de leur mandat et les invite à cet égard à élaborer, en coopération avec les États Membres, une liste des mesures concrètes qu'ils prévoient de prendre jusqu'en 2017 afin de mettre en œuvre le Plan d'action mondial et à la lui présenter en bonne et due forme à sa soixante-neuvième session;

17. *Invite* les États Membres et les autres donateurs internationaux et bilatéraux à verser des contributions volontaires à cet effet, conformément aux politiques, règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

18. *Prie* le Secrétaire général de reprendre l'établissement d'un rapport distinct sur l'application de la présente résolution, et de le lui soumettre à sa soixante-neuvième session.
